

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt susvisé assure la réalisation du projet de réhabilitation d'une partie des infrastructures hydrauliques et de santé, dans le cadre de la réduction de l'impact des dégâts occasionnés par les inondations du 10 novembre 2001 conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II et selon les modalités qui suivent.

Ce projet est constitué des composantes suivantes :

I – Composante pour la santé :

— Travaux de réhabilitation de l'hôpital de Béni-Messous ;

— Equipements médicaux pour le centre de cardiologie de Béni-Messous ;

— Travaux de réhabilitation des structures de santé, secteur sanitaire de Bouloghine ;

— Groupes électrogènes, incinérateurs, équipements de cuisine et équipements médicaux pour les structures du secteur sanitaire de Bouloghine.

II) – Composante pour l'hydraulique :

— Travaux de protection de la ville de Bouzghaia ;

— Travaux de protection de la ville de Ténès ;

— Rénovation du réseau d'AEP et d'assainissement de la ville de Tenès.

Art. 2. — La direction de la santé de la wilaya d'Alger et la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, sous l'égide du ministère chargé des ressources en eau et du ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargées de l'exécution du projet susvisé.

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'actions qui serviront de base de travail aux organismes concernés pour assurer la réalisation du projet.

Les plans d'actions sont établis par la direction de la santé de la wilaya d'Alger et la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, dans le cadre de leurs attributions, en relation avec les ministères et organismes concernés.

TITRE II

**ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE
ET COMPTABLE**

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers, empruntés par l'Etat et mis en œuvre par la Banque algérienne de développement, est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de comptabilité, de plan et de contrôle.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles de l'Etat, nécessaires à la réalisation du projet financé par l'accord de prêt, sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes.

Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par le ministère chargé des finances, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt et qui lui sont communiquées par la Banque algérienne de développement.

Art. 7. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement, dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

**INTERVENTIONS DU MINISTERE
CHARGE DES RESSOURCES EN EAU**

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des ressources en eau assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1. assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues ;

2. concevoir, faire établir par la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, les plans d'actions prévus aux annexes I et II du présent décret et faire assurer par l'ordonnateur et le gestionnaire la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution ;

3. faire dresser, par la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, le bilan physique et financier ;

4. prendre en charge, en coordination avec le ministère chargé des finances, la Banque algérienne de développement et la direction de l'hydraulique de la wilaya de Chlef, l'échange d'informations avec la Banque islamique de développement, notamment en matière de passation des marchés et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;

5. élaborer des programmes d'inspection et de contrôle et établir un rapport annuel sur leur exécution jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet prévu dans l'accord de prêt ;